



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 19 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Développement durable : mise en œuvre d'Action 21,
du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre
d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial
pour le développement durable et de la Conférence
des Nations Unies sur le développement durable**

Durée du mandat du conseil du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables

Note du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 67/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la présente note contient une proposition sur la durée des mandats ultérieurs du conseil du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables.

* A/69/150.



I. Historique

1. Le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288, du 27 juillet 2012, relative au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » (annexe de la résolution 66/288). Dans sa résolution 67/203, du 21 décembre 2012, relative à la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, l'Assemblée générale a décidé que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ferait office de secrétariat du cadre décennal.

2. En application du paragraphe 226 du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 67/203, de créer un conseil composé de 10 membres, soit 2 membres pour chaque groupe régional représenté à l'Organisation des Nations Unies. Elle a décidé en outre de désigner, au plus tard le 31 janvier 2013, les membres de ce conseil pour un mandat initial de deux ans et a prié le secrétariat du cadre décennal de programmation d'établir une proposition concernant la durée des mandats ultérieurs, qu'elle étudierait à sa soixante-neuvième session.

3. Ensuite, le 16 septembre 2013, l'Assemblée générale a adopté sa décision 67/564, dans laquelle elle a pris note de la création du conseil, composé de 10 membres, du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, et décidé que les membres du conseil seraient nommés pour un mandat initial de deux ans à compter du 16 septembre 2013. L'Assemblée a par ailleurs décidé que les groupes régionaux seraient autorisés à pourvoir au remplacement des membres du conseil après ce mandat initial de deux ans ou en cas de démission de l'un des membres, ainsi que pour les mandats suivants, dès que son président et le conseil auraient été informés par le groupe régional concerné.

II. Proposition relative à la durée du mandat du conseil du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables

4. Par conséquent, le Secrétaire général transmet ci-après la recommandation du secrétariat du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables relative aux mandats ultérieurs des membres du conseil.

5. Selon les résolutions susmentionnées, les membres du conseil peuvent siéger deux ans, les mandats commençant le 16 septembre une année sur deux.

6. La durée du mandat pourrait être maintenue à deux ans, comme le prévoit la résolution 67/203, relative à la nomination de deux membres de chaque groupe régional représenté à l'Organisation des Nations Unies. Vu l'importance de la continuité des travaux du conseil, si les groupes régionaux souhaitent proposer qu'un des membres qui les représentent soit reconduit dans ses fonctions, ledit membre devrait pouvoir siéger immédiatement pour un deuxième mandat. Aucun État Membre ne peut être représenté au conseil pendant plus de deux mandats consécutifs.